



## Convention Collective des Laboratoires de Biologie Médicale Extra Hospitaliers

### Fiche descriptive : Personnel Technique

Applicable à compter du 1er novembre 1991(1)

#### Technicien C

Technicien, titulaire d'un bac technique ou équivalent minimum, ayant la capacité d'effectuer normalement les actes nécessaires à l'exécution complète des examens de routine dans les différentes disciplines et d'assurer l'entretien courant du matériel :

- moins d'un an : coefficient 210
- plus d'un an : coefficient 225
- après trois ans : coefficient 240

#### Technicien B

Technicien ayant un niveau de connaissance D.U.T., B.T.S. ou équivalent, acquis par une formation initiale ou par expérience professionnelle, ayant la capacité d'effectuer en plus du niveau précédent et dans des conditions habituelles toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau, dans la ou les disciplines où il est affecté. Technicien assurant également l'entretien et la maintenance du matériel, après que lui ait été dispensé la formation nécessaire :

- moins d'un an : coefficient 240
- plus d'un an : coefficient 250
- après trois ans (dans l'échelon précédent) : coefficient 270
- après trois ans (dans l'échelon précédent) : coefficient 280 (2)
- après trois ans (dans l'échelon précédent) : coefficient 290

(1) au 1er novembre 1991, un technicien qui a 3 ans d'ancienneté au coefficient 280 en application du nouvel accord de classification de novembre 1991. Étendu par arrêté du 11 février 1992.

(2) Coefficient modifié par accord d'interprétation du 11 février 1993.

#### Technicien A

Personnel d'un haut niveau de compétence, issu de la catégorie B, ayant la capacité d'effectuer sous la direction d'un directeur ou d'un directeur adjoint et d'une façon habituelle, toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau dans la ou les disciplines où il est affecté. Il met en oeuvre toutes nouvelles techniques et guide l'exécution des manipulations effectuées par des techniciens des catégories précédentes :

- moins d'un an : coefficient 300
- plus d'un an : coefficient 310
- plus de trois ans : coefficient 350

**REMARQUE** : dans tous les cas, le passage d'un coefficient hiérarchique au coefficient hiérarchique supérieur, lorsqu'il est automatique après une certaine ancienneté, s'apprécie en fonction de la durée de la pratique professionnelle à ce coefficient dans un ou plusieurs laboratoires.

---

## Grille de salaire

### Technicien C

Coef	Taux horaire	Salaire mensuel
240	10,912	1 654,96 €

### Technicien B

Coef	Taux horaire	Salaire mensuel
240	10,912	1 654,96 €
250	11,245	1 705,57 €
270	11,921	1 808,00 €
280	12,256	1 857,91 €
290	12,591	1 909,67 €

### Technicien A

Coef	Taux horaire	Salaire mensuel
300	12,960	1 965,62 €
310	13,385	2 030,14 €
350	15,100	2 290,19 €